



HAL
open science

L'entrée en guerre à Rome

Michèle Coltelloni-Trannoy

► **To cite this version:**

Michèle Coltelloni-Trannoy. L'entrée en guerre à Rome. Travaux et Recherches de l'UMLV, 2000, 1, pp.9-18. hal-04037200

HAL Id: hal-04037200

<https://univ-eiffel.hal.science/hal-04037200>

Submitted on 16 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

TRAVAUX
ET
RECHERCHES
DE L'UMLV
LITTÉRATURES
ET SCIENCES HUMAINES

TRAVAUX ET RECHERCHES DE L'UMLV
LITTÉRATURES ET SCIENCES HUMAINES

Revue semestrielle

Directrice de rédaction :

Fabienne BOCK

Comité de rédaction :

Louise BENAT-TACHOT — Vladimir IAZYKOFF — Christian LUPOVICI
Anne-Marie PELLETIER — Robert SAYRE — Michael A. SOUBBOTNIK

Secrétaire de rédaction : Thierry BONZON

Directeur de publication : Dominique PERRIN

Conception graphique : Michelle THOMAS et Bertrand ZAKOWETZ



RÉDACTION :

"Travaux et Recherches de l'UMLV", Université de Marne-la-vallée, Cité Descartes 5, Boulevard Descartes, 77454 Marne-la-Vallée cedex 2. (Tel. 01.60.95.70.75 ; Télécopie : 01.60.95.70.75)

CORRESPONDANCE :

Toute correspondance est à adresser à la rédaction.

ABONNEMENTS / VENTE AU NUMERO :

	Vente au numéro	Abonnement annuel
Particuliers	35 FF	70 FF
Institutions	70 FF	140 FF

Voir bulletin d'abonnement à l'intérieur du numéro

ISSN en cours

TRAVAUX ET RECHERCHES DE L'UMLV

N°1 SCIENCES HUMAINES

SOMMAIRE

Présentation du numéro	5
Dossier : L'état de guerre	
Laurent FELLER , Introduction	7
Michèle COLTELLONI-TRANNOY , L'entrée en guerre à Rome	9
Geneviève BUHRER-THIERRY , Les Saxons et les Slaves dans les années 950 : la paix impossible	19
Laurent FELLER , En deça de la limite : une non-déclaration de guerre au XIIIe siècle	29
<hr/>	
Articles	
Sandrine VASSILEFF , La place du nom Carloman dans le système anthroponymique de la famille carolingienne	33
Sandrine PERRIER-REPLEIN , L'identité chrétienne à travers le mouvement des martyrs de Cordoue au milieu du IXe siècle	47
Stéphanie RIVIERE , Les soucis de Jean-François Dubois : le livre de raison d'un officier de justice et de finance à Fontainebleau dans la seconde moitié du XVIIIe siècle	59
Vladimir IAZYKOFF , Jeunes salariés dans les grandes entreprises : trajectoires sociales et représentations du travail	79
Julie DELMAS , Le Perreux : naissance d'une ville	101
Sandra MOREL , Le capitaine Palacios : construction d'un héros dans la période franquiste	115
<hr/>	
Liste commentée des mémoires de sociologie et d'histoire médiévale, moderne et contemporaine soutenus devant l'Université de Marne-la-Vallée (1997-1999)	123
<hr/>	
Actualités	140

L'entrée en guerre à Rome

Michèle Coltelloni-Trannoy

Les actes juridiques qui accompagnent le passage de l'état de guerre à celui de paix sont à Rome beaucoup moins formalisés qu'on ne le pense. En outre, ils se sont profondément transformés au cours des huit siècles qui couvrent la période archaïque, la période de l'expansion transmarine et le début du principat ; ces mutations ont accompagné l'expansion de Rome, la définition renouvelée de son empire, les changements de nature du régime. Rien de commun, en effet, entre les guerres annuelles, répétitives, menées jusqu'au IV^{ème} siècle avant notre ère contre les peuples italiens (Volsques, Etrusques, Eques) et celles des conquêtes républicaines dans tout le monde méditerranéen, enfin celles de l'Empire dont l'empereur est le seul responsable, guerres essentiellement défensives et le fait de soldats de métier. Les techniques changent, mais les buts aussi et l'idée même de la guerre : on passe progressivement d'un type de guerre limitée rigoureusement dans l'espace et le temps, à la guerre comme activité permanente et lointaine. Cependant, les principes qui réglaient à l'origine les modalités de la guerre, et en particulier celles de l'entrée en guerre, ne deviennent pas complètement inactuels sous l'Empire.

Première phase

Jusqu'au IV^{ème} s, prévaut en Italie un type de guerre bien connu en Grèce cent à deux cents ans plus tôt : un mode particulier de relations et de compétitions entre cités. L'enjeu porte sur l'accès à un point d'eau, à un pacage, sur les troupeaux ou les biens raflés par le voisin et qu'il faut récupérer. La guerre n'entraîne pas l'élimination de l'ennemi ni sa sujétion : pendant des siècles, la carte politique de l'Italie reste immuable, en dépit de l'influence des cités étrusques sur le centre de la Péninsule, du VIII^{ème} au VI^{ème} siècle.

A Rome, la guerre occupait un temps spécifique, de mars à octobre, inauguré et achevé par toute une série de rituels saisonniers de sacralisation et désacralisation militaires¹. La déclaration de guerre proprement dite s'insérait dans ce calendrier : d'une part, elle comprenait une procédure civile, la décision du roi et celle du sénat (puis du peuple) débouchant sur une mission confiée à un magistrat (la *provincia* est d'abord la sphère de compétence qui échoit à un consul ou un préteur avant de finir par désigner le territoire sur lequel la mission — de gouvernement ou de guerre — doit s'exercer) ; d'autre part, sa validité dépendait aussi des déclarations rituelles émanant de prêtres-diplomates, les féciaux.

L'ensemble des formalités est bien connu par les relations qu'en donne Tite-Live, qui relate en particulier leur institution par le troisième roi de Rome, Ancus Martius² : sur demande du roi (du sénat plus tard), une délégation de féciaux, conduite par son président, le *pater patratus*, et un porteur d'herbes sacrées cueillies sur la citadelle de Rome, demande réparation à l'ennemi, sur son territoire. Si satisfaction n'est pas obtenue au bout de 33 jours, le *pater* proclame que la réclamation n'a pas abouti : cette phase constitue la *repetitio rerum* (réclamation des biens, ultimatum). Puis les féciaux reviennent à Rome, où le sénat vote la loi de déclaration de guerre. Enfin, le fécial se rend à la frontière ennemie et envoie une javeline en cornouiller rouge³ accompagnée d'une formule d'entrée en guerre : tout cet ensemble définit l'*indictio belli*, la déclaration de guerre.

Ces formalités accomplies donnent le lancement des préparatifs de guerre : l'expédition – d'abord l'apanage du roi – est, à l'époque républicaine, confiée à l'un des consuls, dès son entrée en charge au début de l'année ; c'est lui qui organise la levée des troupes et ouvre le temple de Janus pour appeler la guerre et laisser possible le retour à la paix ; puis soldats et officiers prêtent serment au général et les soldats individuellement à leurs officiers : le *sacramentum* lie religieusement les soldats au *dux*. Les auspices de départ confèrent à ce dernier la garantie des dieux qui donne son efficacité à son pouvoir militaire (*imperium militiae*), sa dimension sacrée. Ces rituels s'achèvent par des lustrations, cérémonies expiatoires et apotropaïques destinées à purifier l'ensemble des soldats.

Cette succession étonnamment complexe de gestes et de paroles incite à plusieurs observations. On voit tout d'abord que l'entrée en guerre, malgré sa normalité, ouvre un temps particulier qu'il faut encadrer de multiples précautions : ainsi l'alternance de rituels religieux et de procédures civiques qui doivent mobiliser l'ensemble des forces de la cité, humaines et divines. De même, l'ensemble du dispositif vise à empêcher une caste de monopoliser l'initiative, aussi bien celle des prêtres que celle des soldats, tous soumis à l'autorité politique.

Par ailleurs, ces procédures sont étroitement liées à un type de guerre qui nécessite des déplacements limités et à certains griefs contre un individu ou une collectivité : la *repetitio rerum* consiste à réclamer un bien volé et à demander que le coupable soit envoyé à Rome ; ce sont des préliminaires liés à une société qui vit de raids. Ils ne couvraient sans doute pas forcément tous les cas possibles de guerre, mais les Romains ont ensuite pensé que ce rituel, étant donné la piété de leurs ancêtres, avait été systématique pour tout ultimatum⁴.

Enfin, le rituel fécial est avant toute chose une proclamation rituelle de guerre et non une proclamation de guerre faite à l'ennemi, comme l'énonce bien le roi Ancus Martius : "faire la guerre ne suffisait pas ; encore fallait-il la déclarer rituellement". C'est également ce que laissent à penser les faits ultérieurs : lorsque la procédure féciale est abandonnée par les Romains, à une date inconnue (sans doute à la fin du IV^{ème} s.), un seul rite est conservé, le lancer du javelot en cornouiller rouge⁵ ; mais ce rite est désormais transféré à Rome tout en bénéficiant de la même efficacité ! Au Champ de Mars, la javeline est lancée depuis la colonne *Bellica* devant le temple de Bellone⁶ (un terrain considéré juridiquement comme étranger à Rome ?). Autrement dit, la procédure féciale semble bien avoir été destinée à un usage interne plutôt qu'à informer l'ennemi.

Deuxième phase

Après la dissolution de la ligue latine (338), Rome étend son hégémonie sur l'Italie centrale : elle s'écarte du modèle archaïque et commence une politique d'expansion continue, même si aucun programme ne l'a jamais

orientée et bien que la guerre reste une activité saisonnière et liée à l'année consulaire. De ce nouveau comportement découlent des conséquences politiques nouvelles et de nouvelles procédures d'entrée en guerre.

Un bon exemple nous est fourni par les préliminaires de la guerre déclarée début 111 au prince numide allié de Rome, Jugurtha. Adherbal, roi de Numidie orientale, avait envoyé deux ambassade successives, en 113 et en 112 à Rome, pour demander de l'aide contre son demi-frère et roi de Numidie occidentale, Jugurtha, qui contestait sa royauté et avait fini par l'assiéger dans *Cirta* (Constantine) courant 112. Le sénat répond par deux ambassades, mais en vain : on apprend pendant l'été 112 la prise de *Cirta*, l'exécution d'Adherbal puis celle de la population, Numides et Italiens compris.

“Dès que la nouvelle de ces événements arriva à Rome, le sénat se réunit pour en délibérer ; mais de nouveau les agents du roi entravèrent les délibérations, et, soit par leur crédit, soit aussi en suscitant des contestations, firent traîner les choses en longueur (...) Mais le sénat avait conscience de ces prévarications ; et en vertu de la loi Sempronia, assigna aux consuls qui seraient désignés les provinces de Numidie et d'Italie. Ces consuls furent P . Scipion Nasica et L. Bestia Calpurnius. Celui-ci eut la Numidie, Scipion l'Italie (...) Cependant, Calpurnius, son armée organisée, choisit comme lieutenant des patriciens (...). Calpurnius entra d'abord vivement en Numidie, fit de nombreux prisonniers et prit de force plusieurs villes”⁷.

La relation de Salluste n'est pas totalement précise, mais en l'absence du récit livien, perdu, il faut s'en contenter. On peut reconstituer les faits de la manière suivante :

Salluste précise que les envoyés de Jugurtha redoublent d'activité pour freiner la décision du sénat. Ceci implique que le sénat avait l'intention, dès avant l'annonce de la fin du siège et de l'exécution des Italiens, de déclarer la guerre. Il est vraisemblable que la seconde ambassade, dont on sait qu'elle était menée par le *princeps senatus* (un sénateur à l'autorité incontestée) avait dû lancer un ultimatum à Jugurtha (*res petere*).

La procédure fécial, qui n'avait jamais été systématique, est donc remplacée par des formes en partie inspirées de la diplomatie des Etats hellénistiques : les préliminaires en particulier (dont la *rerum repetitio*, l'ultimatum), sont confiés à des légats du sénat qui assurent souvent plusieurs ambassades. Le droit fécial est totalement abandonné, sauf nous l'avons vu, son reliquat rituel, le lancer de la javeline qui perdure jusqu'au II^{ème} siècle⁸.

Les Numides présents à Rome avaient pour mission de tout tenter auprès des protecteurs (les patrons) de leur roi, de puissants aristocrates, pour éviter que cet ultimatum ne débouche sur une déclaration de guerre : si les choses paraissent si urgentes, c'est que le choix des futures provinces dont seraient chargés les consuls de 111, était imminent ; or, il avait lieu début novembre en vertu de la loi Sempronia, et les nouveaux consuls, élus en décembre, tiraient ensuite au sort leur province : les ultimes négociations dont Salluste nous dresse un tableau noir, se déroulent donc à l'automne 112. Une fois les consuls entrés en charge, en janvier 111, la guerre est officiellement déclarée (*bellum indicere*) par le sénat et entérinée par le vote des comices (ce que Salluste omet de préciser), les préparatifs commencent sous l'autorité de Calpurnius.

Les préliminaires de cette guerre montrent pourquoi on a longtemps cru à une continuité entre le droit fécial et la pratique courante de la diplomatie romaine au III^{ème} et II^{ème} siècles, alors que l'évolution est purement sémantique. En effet, les termes anciens subsistent : avant le vote du peuple et du sénat, les légats, à la suite de leurs ambassades, lancent un ultimatum (*res repetere*), mais ceci quelle que soit la demande ; après le vote du sénat et du Peuple Romain, une dernière mission, éventuellement, déclare la guerre (*bellum indicere*). Mais de manière générale, l'expression *bellum indicere* est souvent utilisée, non pour dénoter un acte formel spécifique se déroulant sur le territoire ennemi, mais pour donner un caractère public à la décision de guerre, comme en 111 : signifier officiellement et solennellement la décision du sénat sur laquelle le peuple aura à voter⁹. D'une certaine manière, cette déclaration d'entrée en guerre joue le même rôle civique que le lancer du javelot (la mise en condition de la cité) ; elle double le rituel archaïque pendant un temps, puis le remplace.

Ce cas particulier ne doit pas cacher le fait qu'il n'y a plus de procédure standard : l'ultimatum est loin d'être systématique avant le vote de la guerre : trois fois seulement, d'après Tite-Live, l'ennemi s'est vu offrir un choix entre accepter certaines exigences et la guerre (deuxième Guerre punique en 218, deuxième Guerre Macédonienne en 200, Guerre de Jugurtha en 111). Il est aussi très rare que les Romains reprennent un contact diplomatique après le vote (avant la II^{ème} Guerre punique et la II^{ème} Guerre macédonienne). Si le vote de la guerre par le peuple reste presque toujours lié à l'année consulaire, on ne connaît que 8 votes entre 238 et 88 (la guerre contre Mithridate), et aucun par la suite (sauf un cas particulier, en 32 av. n. ère)¹⁰ alors que le nombre des guerres est bien plus important et les conflits endémiques dans le nord de l'Italie et de nombreuses provinces !

En fait, cette période voit apparaître une distinction décisive entre deux catégories de guerres : les guerres menées en Italie et dans les territoires du peuple romain (les "provinces"), qui relèvent de la compétence du gouverneur en place dont la fonction essentielle est de maintenir l'ordre (judiciairement sur son tribunal ou militairement à la tête des unités cantonnées dans sa province) ; les guerres qui se déroulent dans des secteurs encore indépendants et qui sont déclarées essentiellement à des peuples "civilisés" (Carthage et les royaumes hellénistiques, plus le royaume de Numidie). C'est dans ces derniers cas, et uniquement dans ces cas-là, que la procédure est relativement "complète", présentant deux moments décisifs : les ambassades, suivies du vote de la guerre par le peuple ; quant au rituel religieux de déclaration de guerre, il ne concerne plus que le départ de l'armée et son retour.

Troisième phase

Avec l'instauration du régime impérial, la guerre change à nouveau de réalité : d'une part, elle est du ressort exclusif de l'empereur qui est le seul magistrat à posséder l'imperium militaire¹¹ (ses légats exercent le commandement des armées en son nom, sous ses auspices) ; d'autre part, la

guerre devient une activité périphérique, défensive et destinée à différencier les barbares du monde civilisé. L'empire est entouré de peuples qui sont en relations diplomatiques avec Rome (en réalité sous sa dépendance, en tant que peuples alliés), ou ne sont pas reconnus par elle. Dans les deux cas, les interventions relèvent d'une politique de stabilisation des confins¹² : en réalité, la distinction intérieur-extérieur s'est estompée depuis la fin de la République, et avec elle se sont diluées les procédures formelles de déclaration de guerre.

Y a-t-il donc encore place pour des guerres au Haut-Empire ? Oui, dans la mesure où la représentation de la guerre relève exclusivement d'un choix politique : il y a guerre lorsque l'empereur veut donner un impact particulier à une expédition pour consolider son pouvoir à Rome. Deux guerres presque contemporaines révèlent la nouvelle situation : l'annexion du royaume de Maurétanie en 40-41 et la conquête de la Bretagne en 43.

La guerre de Maurétanie se déroule après l'exécution du roi Ptolémée, au cours de l'hiver 40, et prend fin peu avant le meurtre de Caligula (janvier 41)¹³. En fait, l'annexion est la conséquence de l'action judiciaire menée contre le roi, coupable de trahison : ses biens et ses terres reviennent au fisc, et la révolte de son affranchi Aedemon est une atteinte aux intérêts de Rome, lésée dans son droit de propriété. Claude, le successeur de Caligula, récupère la gloire qui aurait dû revenir à son neveu, mais ne peut prétendre au triomphe qui parachève les conquêtes victorieuses (il n'obtient que les insignes du triomphe) : non seulement l'initiative et la résolution du conflit revenaient à son neveu, mais ce dernier n'avait pas magnifié particulièrement cette expédition où n'intervinrent que des corps expéditionnaires romains venus de plusieurs provinces, sans former d'armée unitaire ; ils furent largement secondés sur place par les troupes des colonies et de certaines villes africaines¹⁴.

Cependant, Claude avait un besoin vital d'assurer son pouvoir qu'il devait à un coup d'état et auquel ses handicaps physiques ne le prédisposaient pas. Seule, une victoire prestigieuse, incontestable, serait en mesure de lui conférer ce charisme qui lui faisait défaut. Les événements de Bretagne lui en donnaient l'occasion : un roi allié de Rome, Bericus, avait été chassé, par les *Catellauvani* et les *Trinobantes*, du royaume que

Jules César avait fondé ; il vient à Rome demander à Claude son aide. Voici les informations que nous tenons de Dion Cassius, un sénateur et historien du III^{ème} siècle :

“Aulus Plautius, sénateur illustre, fit une expédition en Bretagne : un certain Bericus, chassé de l’île par une sédition, avait persuadé Claude d’y envoyer une armée (...). Ils débarquèrent dans l’île sans obstacle, attendu que les Bretons, ne croyant pas à la venue des Romains, n’avaient pas réuni leurs troupes. Cependant, même alors, ils n’en vinrent pas aux mains, mais ils se réfugièrent dans les marais et les forêts, espérant fatiguer l’ennemi par ces retards, au point de le forcer, comme cela était arrivé sous Jules César, à s’en retourner sans avoir obtenu aucun résultat. (Plautius) ne s’avança pas plus loin, il se contenta de veiller sur les parties conquises et manda Claude ; car il lui avait été prescrit d’agir ainsi, s’il survenait quelque accident. Entre autres ressources préparées en abondance pour cette expédition, on avait réuni des éléphants. Quand la nouvelle parvint à Claude, il remit les affaires intérieures et même l’armée à L. Vitellius, son collègue (il lui avait donné le consulat pour six mois entiers, à égalité avec lui-même), et partit pour la guerre”¹⁵.

Contrairement à ce que laisse entendre Dion Cassius, l’expédition avait été soigneusement organisée à l’avance dans les moindres détails : le regroupement des unités, l’intendance, ainsi que le choix du consul qui resterait seul aux commandes de Rome, Vitellius, un partisan sûr, désigné l’année précédente. Dans les derniers mois de 43, le choix du commandement de l’armée s’était porté sur Plautius qui partit vers mars-avril 43 ; Claude quitta Rome lui-même avant juillet, de manière à passer la Manche et revenir avant les marées d’équinoxe. Il ne revint que début 44, après avoir lentement cheminé en Gaule et en Italie du nord, dans une tournée d’inspection qui le menait sur les traces de son frère, le prestigieux Germanicus. Son séjour en Bretagne n’aura duré que 16 jours, juste le temps de se montrer à la tête de ses soldats, premier empereur depuis Auguste à entraîner personnellement une armée vers la victoire. Que les Bretons n’aient pas été formellement avertis de l’entrée en guerre des Romains n’est pas étonnant dans la mesure où la tradition excluait ce type

d'informations dans le cas d'adversaires barbares, et l'on ne pourrait supposer d'évolution en la matière à l'époque impériale.

Ainsi, la procédure d'entrée en guerre est de moins en moins formalisée avec le temps et surtout les rituels religieux se simplifient : la diplomatie archaïque avait été conçue pour des cités au territoire strictement balisé ; l'empire, par nature universel et extensible, ne reconnaissait pas d'identité juridique aux peuples barbares et, de ce fait, les Romains n'imaginèrent pas de système "international" susceptible de remplacer les rituels religieux et civiques anciens.

Mais l'esprit ancien n'a pas entièrement disparu : à l'instar des rituels archaïques, les procédures de déclaration de guerre à l'époque républicaine visent moins l'ennemi qu'elles ne préservent l'intégrité de la cité romaine et ne définissent sa représentation du conflit à venir : elles sont à vocation interne. Par ailleurs, la guerre, malgré la dilution des formalités, reste une activité "séparée" car, tout au long de leur histoire, les Romains ont eu à cœur d'encadrer soldats et généraux : telle était la fonction de la publicité des actes principaux (rituel fécial, votes, départ, retour) ; plus tard, la méfiance des empereurs à l'égard des généraux fut constante, leur interdisant de s'engager dans des expéditions punitives trop lointaines.

Au total, les procédures formelles de déclaration de guerre s'avèrent assez rares et peu standardisées : un moyen de limiter les "vraies guerres" et ainsi la gloire et la supériorité excessive de ceux qui remportent la victoire ; un moyen de conserver un équilibre entre les *gentes*, puis de freiner la concurrence des généraux par rapport à l'empereur.

Michèle Coltelloni-Trannyo

Maître de Conférences d'Histoire médiévale à l'UMLV,

UFR de Sciences humaines et sociales

Notes

- 1 H. Le Bonniec, "Aspects religieux de la guerre à Rome", in J.-P. Brisson (dir), *Problèmes de la guerre à Rome*, Paris, 1969, p. 101-105.
- 2 Tite-Live, I, 32.
- 3 *Ibid.*
- 4 J. W. Rich, *Declaring War in the Roman Republic in the period of Transmarine Expansion*, Bruxelles, (Coll. Latomus, 149), 1976, p. 57-58.
- 5 J. Bayet, "Le rite du fécial et le cornouiller magique", in *Croyances et rites de la Rome antique*, Paris 1971, p. 9-43. Le rituel du cornouiller sanguin visait à utiliser la puissance magique (bénéfique et maléfique) de la lance pour envoyer sur l'ennemi les forces de destruction.
- 6 Ovide, *Fastes*, VI, 201-208.
- 7 Salluste, *Jug.*, 27, 2
- 8 Cependant, deux cas nous sont connus de "réactivation archéologique" des rites féciaux : en 32 avant n. ère, Octave, l'un des triumvirs, est soucieux de déguiser en *bellum* contre Cléopâtre ce qui est en réalité une nouvelle guerre civile contre l'un des deux autres triumvirs, Marc Antoine : lui-même, en tant que fécial, lance la javeline (Dion Cassius, 50, 4, 4-5). Un siècle plus tard, une cérémonie à Rome, mettant en scène l'empereur Claude et des rois, a recours à des formules féciales dont on ignore la teneur (Suétone, Cl., 25, 14).
- 9 J. W. Rich, *Declaring War ...*, *op. cit.*, p. 50-55 et 60-63.
- 10 *Ibid.*, p. 14-17.
- 11 Strabon, XVII, 3, 24.
- 12 Sur le problème des confins, voir C. R. Whittaker, *Les frontières de l'Empire romain*, Paris (Annales littéraires de l'Université de Besançon, 390), 1989.
- 13 Dion Cassius, 59, 25, 1 et 60, 8, 6 ; Pline l'Ancien, *HN*, V, 11.
- 14 M. Coltelloni-Trannoy, *Le royaume de Maurétanie sous Juba II et Ptolémée*, Paris (CNRS Editions), 1997, p. 60-65 ; R. Rebuffat, "Romana arma primum Claudio principe in Mauretania bellauer", in *Claude de Lyon, empereur romain, Actes du colloque Paris-Nancy-Lyon, 1992*, Paris, Presses universitaires de la Sorbonne, 1998, p. 277-320.
- 15 Dion Cassius, 60, 19.